

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

**Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse**

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) Campagne 2023

**Forêt et étang de Parroy, fort de Manonviller et vallée alluviale de la
Vezouze – Natura 2000**

Code PAEC : GE_VEZN

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (rubrique conditionnalité)¹.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire.

La carte du périmètre du PAEC figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Situé à l'Est de Lunéville, le site Natura 2000 « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller », classé zone spéciale de conservation, est fragmenté en plusieurs parties représentant des milieux bien distincts. L'étang de Parroy (92 ha) est réputé pour sa richesse avifaunistique. La forêt de Parroy (1 000 ha environ) est un grand massif forestier humide. Le fort de Manonviller est installé sur une éminence dominant les alentours de près de 100 m. La vallée alluviale de la Vezouze (1 443 ha) présente une pente très faible, permettant l'installation de nombreux méandres. La présence de marnes argileuses conditionne fortement le fonctionnement des milieux humides à l'origine de la richesse écologique du site : l'étang avec sa grande roselière, la forêt avec sa multitude de ruisselets et de mares, et la vallée inondable de la Vezouze. Les habitats prairiaux représentent environ 1 000 ha au sein de la vallée. Seules les prairies de fauche présentent un cortège floristique comprenant des plantes patrimoniales avec leur cortège d'insectes.

Trois habitats d'intérêt communautaire sont présents sur le site et occupent 16 % de la surface totale :

- les prairies maigres de fauche de basse altitude (prairies mésophiles à Colchique d'automne) ;
- les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin : cet habitat correspond à des bordures herbacées hautes, nitrophiles et humides le long des cours d'eau et en bordure (groupement végétal *Filipendulion*). Il colonise les prairies de fauches humides ainsi que les pâtures après une interruption plus ou moins longue des pratiques agricoles ;
- végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitaires : cet habitat n'a été observé qu'au niveau des ponts. Afin de conserver cet habitat, il convient de limiter les rejets éventuels dans le lit mineur de la Vezouze et de limiter les pollutions agricoles à l'échelle du bassin versant.

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Trois principaux modes de gestion des prairies peuvent être distingués :

- fauche exclusive (30 % des surfaces) ;
- fauche puis pâturage (43 %) ;
- pâturage exclusif (27 %).

Les prairies maigres de fauche occupent les zones les plus élevées, donc les plus sèches, et sont de ce fait les plus en danger dans le système alluvial de la Vezouze. En effet, leur sol est rapidement ressuyé en cas d'inondation du fait de leur position topographique, ce qui les expose, plus que les autres groupements végétaux, à l'intensification des pratiques agricoles : épandage d'intrants, fauche de plus en plus précoce et augmentation du nombre de coupes.

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

1° Habitats d'espèces d'intérêt communautaire :

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont inféodées aux prairies gérées de façon extensive notamment :

- l'Azuré des Paluds ;
- l'Azuré de la Sanguisorbe ;
- le Cuivré des Marais.

2° Autres espèces d'intérêt communautaire :

- l'Agrion de Mercure ;
- le Sonneur à ventre jaune ;
- plusieurs espèces de chiroptères.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- des mesures de type « localisée » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité, eau).

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financeurs ²
Couverts d'intérêt faunistique et floristique	Préservation de la biodiversité faunistique, notamment des insectes pollinisateurs et des oiseaux inféodés aux milieux agricoles	GE_VEZN_CIFF	localisée	- Créer et maintenir des couverts herbacés d'intérêt en faveur des espèces cibles - Mettre en œuvre des pratiques agricoles d'entretien répondant aux enjeux	652 €/ha	FEADER et MASA
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des prairies et de la faune inféodée	GE_VEZN_ESP2	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en les adaptant aux enjeux	145 €/ha	FEADER et MASA
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des prairies et de la faune inféodée	GE_VEZN_ESP3	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en les adaptant aux enjeux	200 €/ha	FEADER et MASA
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des prairies et de la faune inféodée	GE_VEZN_ESP4	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en les adaptant aux enjeux	254 €/ha	FEADER et MASA
Prairies et pâturages permanents des milieux humides	Préservation des prairies et des pâturages permanents des milieux humides contribuant à : - la qualité de la ressource en eau, à la régulation de son cycle et à la diversité du paysage - la conservation de la flore et de la faune remarquables inféodées	GE_VEZN_MHU1	localisée	- Préserver : * les milieux humides ou améliorer leur état de conservation * la faune et la flore inféodées à valeur patrimoniale * la qualité de l'eau - Entretenir les éléments spécifiques aux milieux humides : berges, mares, roselières, remise en état après inondation... - Mettre en œuvre une gestion extensive des milieux humides, en les adaptant aux enjeux	150 €/ha	FEADER et MASA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible en complément de cette notice d'information du territoire.

² FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la déclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation pour les MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, toutes MAEC autonomie fourragère – élevages d'herbivores, toutes MAEC protection des espèces, toutes MAEC préservation des milieux humides.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Communauté de communes de Vezouze en Piémont

38 rue de la Voise – BP 08 – 54450 BLAMONT

03.83.42.46.46 - 03.83.72.02.91

cathy.nicolas@ccvp.fr

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES⁴

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

3 Disponible sur le site telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

4 Aucune annexe pour les PAEC couvrant la totalité d'un département.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Forêt et étang de Parroy, fort de Manonviller et vallée alluviale de la Vezouze – Natura 2000

Code territoire PAEC : GE_VEZN

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
Nombre de communes : 0	Nombre de communes : 24	
	BENAMENIL	54061
	BLEMEREY	54078
	BURES	54106
	CHANTEHEUX	54116
	CRION	54147
	CROISMARE	54148
	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	54161
	DOMJEVIN	54163
	EMBERMENIL	54177
	FREMENIL	54210
	HENAMENIL	54258
	HERBEVILLER	54259
	JOLIVET	54281
	LANEUVILLE-AUX-BOIS	54297
	LUNEVILLE	54329
	MANONVILLER	54349
	MARAINVILLER	54350
	MOUACOURT	54388
	OGEVILLER	54406
	PARROY	54418
	SAINT-MARTIN	54480
	SIONVILLER	54507
	THIEBAUMENIL	54520
	VAUCOURT	54551

Annexe 2

TERRITOIRE DU PAEC 2023-2027 SITE N2000 FR4100192 "FORêt ET ETANG DE PARROY, VALLEE ALLUVIALE DE LA VEZOUZE, FORT DE MANONVILLER"

